IDE DYNAMIC

Compartiment WORLD FLEXIBLE
Compartiment EURO

Prospectus

Mis à jour le 19 octobre 2026

IDE DYNAMIC

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

Compartiment WORLD FLEXIBLE
Compartiment EURO

PROSPECTUS

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme : SICAV

▶ Dénomination **: IDE DYNAMIC**
Compartiment WORLD FLEXIBLE, appelé IDE DYNAMIC WORLD FLEXIBLE
Compartiment EURO, appelé IDE DYNAMIC EURO

▶ **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** SICAV de droit français, à compartiments, constituée en France sous forme de société par actions simplifiée.

▶ **Date de création et durée d'existence prévue :** SICAV créée le 13/12/2013. Durée d'existence prévue de 99 ans.
Le premier compartiment WORLD FLEXIBLE a été créé le 13/12/2013.
Le second compartiment IDE DYNAMIC EURO a été créé le 31/12/2014.

▶ **Synthèse de l'offre de gestion**
Le premier compartiment WORLD FLEXIBLE comporte trois catégories d'actions.
Le second compartiment EURO comporte trois catégories d'actions.

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale
Compartiment WORLD FLEXIBLE : Actions C : FR0011634377	Tous souscripteurs (*)	Capitalisation totale	Euro	100 €	**Une action**
Compartiment WORLD FLEXIBLE Actions AC : FR0013449550	Tous souscripteurs (*), plus particulièrement destinées à des compagnies d'assurance	Capitalisation totale	Euro	200 €	**Une action**
Compartiment WORLD FLEXIBLE Actions D : FR0011634393	Tous souscripteurs (*)	Distribution annuelle en tout ou partie	Euro	100 €	**Une action**
Compartiment EURO Actions C: FR0012287464	Tous souscripteurs (*)	Capitalisation totale	Euro	7 102,21 €	**Une action**
Compartiment EURO Actions IC: FR0013300472	Réservées aux investisseurs (*) clients professionnels, et à la commercialisation par des intermédiaires financiers agréés par la Société de gestion (*)	Capitalisation totale	Euro	10 842,43 €	**Une action**
Compartiment EURO Actions NC: FR0013300480	Investisseurs (*) souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de : • Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 • Gestion individuelle de portefeuille sous mandat	Capitalisation totale	Euro	10 842,43 €	**Une action**

(*) à l'exception des souscripteurs / Personnes Non Eligibles définis en pages 10 et suivante ainsi que 22 et suivante.

▶Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
Le prospectus de la SICAV et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

INVESTISSEURS DANS L'ENTREPRISE
3, Rue de Messine 75008 Paris
ou par e-mail à l'adresse suivante : contact@ide-am.eu
Des explications complémentaires peuvent être obtenues au 33 (0)1 85 08 25 90 (tél)

I-2 ACTEURS

Société de gestion : INVESTISSEURS DANS L'ENTREPRISE - 3, Rue de Messine - 75008 PARIS- Société Anonyme agréée par l'AMF (anciennement la COB) sous le n° GP-98-008.

Dépositaire, conservateur et centralisateur : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG
.

a) Missions :
   1. Garde des actifs
      i. Conservation
      ii. Tenue de registre des actifs
   2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
   3. Suivi des flux de liquidité
   4. Tenue du passif par délégation
      i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
      ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM
La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

Commissaire aux comptes : FORVIS MAZARS SA 45 rue Kléber - 92300 Levallois-Perret
Représenté par Monsieur Bertrand DESPORTES.

Commercialisateur : INVESTISSEURS DANS L'ENTREPRISE – 3, Rue de Messine – 75008 PARIS.

Délégataires : Délégataire de gestion administrative et comptable : **UI efa** 10, Avenue Franklin Delano Roosevelt – 75008 PARIS.

Conseillers : Néant.

Membres des organes d'administration et de direction :

L'identité des mandataires sociaux de la SICAV et leurs mandats et fonctions exercés dans toutes autres sociétés durant l'exercice écoulé (Art L225 – 102 – 1 du Code de Commerce) est mentionnée dans le rapport de gestion de la SICAV.
La mise à jour des informations contenues dans ce rapport de gestion est effectuée une fois par an. De plus, les informations produites sont sous la responsabilité de chacun des membres cités.

II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II. 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des actions :

Compartiment WORLD FLEXIBLE :
Actions C : Code ISIN : FR0011634377
Actions AC : Code ISIN : FR0013449550
Actions D : Code ISIN : FR0011634393

Compartiment EURO :
Actions C : Code ISIN : FR0012287464
Actions IC : Code ISIN : FR0013300472
Actions NC : Code ISIN : FR0013300480

Nature des droits attachés aux actions : Les droits des propriétaires sont exprimés en actions, chaque action correspondant à une fraction de l'actif du compartiment de la SICAV. Chaque associé dispose d'un droit de propriété sur les actifs du compartiment de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

Inscription à un registre ou modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM). Il est précisé que l'administration des actions est effectuée chez EUROCLEAR France.

Droit de vote : S'agissant d'une SICAV, un droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires est attaché à chaque action. Les Statuts de la SICAV en précisent les modalités d'exercice.

Forme des actions : au porteur.

Décimalisation : Les actions C, AC et D du compartiment WORLD FLEXIBLE de la SICAV sont décimalisées en millièmes d'action.
Les actions C, IC, et NC du compartiment IDE DYNAMIC EURO sont décimalisées en millièmes d'action.

Date de clôture de l'exercice : Dernier jour de la bourse de Paris du mois de décembre.
Date de clôture du premier exercice de la SICAV : Dernier jour de la bourse de Paris du mois de décembre 2014.

Indications sur le régime fiscal :
Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV peuvent être soumis à taxation.
Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.
Il est conseillé à l'investisseur de se rapprocher de son conseiller fiscal ou de son chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation fiscale particulière. Cette analyse pourrait selon le cas lui être facturée par son conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par la SICAV ou la société de gestion.

Les associés fiscalement domiciliés hors de France sont soumis aux dispositions fiscales en vigueur dans leur pays de résidence, sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales.

La législation fiscale dans le pays d'origine de l'OPCVM peut avoir un impact sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.

II-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Actions C : Code ISIN : FR0011634377
Actions AC : Code ISIN : FR0013449550
Actions D : Code ISIN : FR0011634393

▶ **OPC d'OPC** : non
OPC inférieurs à 10 % de l'actif net

Objectif de gestion :
Le compartiment de la SICAV a pour objectif de rechercher une performance nette de frais fixes de gestion supérieure à 6% l'an pour les actions C et D et 5,40% l'an pour les actions AC.

La société de gestion rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance de 6 % l'an pour les actions C et D et 5,40% l'an pour les actions AC, indiqué dans la rubrique "Objectif de gestion", est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance de l'OPCVM.

Indicateur de référence :
Le compartiment est géré de manière active et discrétionnaire sans référence à un indice. En conséquence, il n'y a pas d'indicateur de référence représentatif.

▶ **Stratégie d'investissement :**

1 – Stratégies utilisées :
Le compartiment de la SICAV est exposé de manière discrétionnaire dans les classes actions, titres de créance ou instruments du marché monétaire selon le contexte économique et le niveau de prix des différentes classes d'actifs.

L'OPCVM est susceptible d'être principalement exposé au risque des marchés actions. Il pourra toutefois être alternativement, ou partiellement exposé aux produits de taux (y compris obligations convertibles), si les marchés actions sont jugés trop chers et les produits de taux plus attractifs. Au sein de chaque classe d'actif, il sera procédé à une sélection des valeurs selon un processus d'analyse fondamentale des entreprises et émetteurs.

La sélection des actions s'appuie sur un processus d'analyse fondamentale des entreprises, qui retient principalement les critères d'investissement suivants :

- Les perspectives de croissance de l'entreprise et de son marché ;
- Une situation concurrentielle favorable (position de leader) ;
- La pertinence de la stratégie mise en œuvre par le management ;
- La situation financière de l'entreprise.

Il est ensuite procédé à une appréciation de la valorisation de l'entreprise au regard de ses fondamentaux et des conditions de marché.

La sélection des produits de taux repose sur une double analyse :

- Analyse du risque de crédit visant à évaluer le risque de défaut ;
- Analyse taux en fonction du scenario économique retenu.

Il est ensuite procédé à une appréciation de la valorisation des produits de taux au regard de leurs fondamentaux et des conditions de marché.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

Les OPCVM et FIA sont sélectionnés selon une approche Top-Down en fonction des classes d'actifs, sur la base de leur profil d'investissement, de leur historique de performance ou de celui de l'équipe de gestion.

La sélection vise à optimiser le couple rendement / risque des investissements dans le temps.

Le compartiment de la SICAV s'engage à respecter les fourchettes d'exposition suivantes :

- **De 0% à 100% de l'actif net en actions de toutes zones géographiques,** de tous secteurs et de toutes tailles de capitalisation, y compris de petites capitalisations.
- **De 0% à 100% de l'actif net en instruments financiers de taux** (titres de créance ou instruments du marché monétaire) ; de tous émetteurs, souverains, publics ou privés, français ou étrangers, de toutes notations dont :
    - 50% maximum de l'actif net en titres spéculatifs (à haut rendement) ou non notés, à l'émission ou en cours de vie,
    - 20% maximum de l'actif net en obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions.

  La fourchette de sensibilité de la part du portefeuille exposée directement ou indirectement en instruments de taux est comprise entre 0 et 10.

- **De 0% à 50% en actions et/ou titres de créance, instruments du marché monétaire, de pays émergents (pays hors OCDE).**

Le compartiment de la SICAV pourra être exposé **de 0% à 100% au risque de change** sur des devises hors euro.

Des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision d'investissement, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision. Cette analyse vise à améliorer le processus de sélection des émetteurs, à partir de critères liés au développement durable (stratégie environnementale, gestion sociétale et du capital humain, qualité de la gouvernance).

Le portefeuille est notamment analysé au travers de l'empreinte carbone qui vise à estimer les émissions directes et indirectes des gaz à effet de serre des émetteurs en portefeuille.
L'empreinte carbone moyenne attribuée au portefeuille doit être inférieure à celle de l'univers d'investissement du compartiment.
Les émissions prises en compte pour les émetteurs privés sont les émissions dites de Scope 1 (émissions directes) et de Scope 2 (émissions indirectes liées aux consommations d'énergie).

Le taux d'analyse est supérieur à :

i. 90% de la quote-part de l'actif net, composée des actions émises par des sociétés de grandes capitalisations (supérieures à 10 milliards d'euros) et dont le siège social est situé dans des pays « développés », des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « investment grade » (i.e. hors titres à haut rendement ou non notés) et de la dette souveraine émise par des pays « développés » ;
ii. 75% de la quote-part de l'actif net, composée des actions émises par des sociétés de grandes capitalisations et dont le siège social est situé dans des pays « émergents », des actions émises par des sociétés de petites et moyennes capitalisations (inférieures à 10 milliards d'euros), des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « high yield » (titres à haut rendement ou non notés) et de la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

Les OPC détenus en portefeuille et les liquidités détenues à titre accessoire sont exclus de la base de calcul.

L'univers d'investissement du compartiment comprend des émetteurs représentatifs des marchés d'actions internationales (y compris de pays émergents) de grandes et moyennes capitalisations, de la dette souveraine internationale (y compris de pays émergents) et des émetteurs en portefeuille.

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (« SFDR »), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations ESG et relatives au développement durable.

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation, dans le domaine ESG qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long ou court terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut présenter des inexactitudes matérielles.

La société de gestion intègre les risques et les opportunités de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement afin d'améliorer sa capacité à gérer les risques de manière plus complète.

Le compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du SFDR et des pratiques de bonne gouvernance. Pour plus de détails, veuillez-vous référer au document « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » annexé au présent prospectus. Des risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et via les politiques d'exclusions, la politique d'engagement et les contrôles ESG mis en place.

Règlement Taxonomie : le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (« Règlement Taxonomie ») a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.
Pour plus de détails, veuillez-vous référer au document « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » annexé au présent prospectus.

Les données extra-financières proviennent principalement de prestataires externes de données. La société de gestion se réserve le droit d'évaluer les données des émetteurs qui ne seraient pas couverts par la recherche des prestataires ou de modifier celles qui ne lui paraîtraient pas adéquates. L'évaluation des données extra-financières, et notamment l'empreinte carbone, est complexe et peut être basée sur des informations difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou autrement matériellement inexactes.

Des précisions aux éléments ci-dessus sont accessibles sur le site internet de la société de gestion (www.ide-am.eu).

2 – Actifs (hors dérivés intégrés) :
Le compartiment de la SICAV est investi en :

Actions de sociétés de toutes capitalisations, y compris de petites capitalisations, de tous secteurs, sans allocation géographique particulière, listées sur les marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers.

Titres de créance et instruments du marché monétaire, d'émetteurs souverains, publics ou privés, français ou étrangers, de toutes notations dont :

- des emprunts émis ou garantis directement ou indirectement par un Etat, par les collectivités territoriales d'un Etat, ou par un organisme international à caractère public,
- des emprunts du secteur public ou semi-public,
- des emprunts du secteur privé,
- des titres participatifs,
- des obligations indexées,
- des titres de créances négociables français ou étrangers : tels que notamment les titres négociables à court terme (incluant notamment les certificats de dépôt et les billets de trésorerie émis avant le 31 mai 2016), EMTN ou titres négociables à moyen terme de nature obligataire, sans option,

- des obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions.

Parts ou actions d'OPCVM ou de FIA :
Jusqu'à 10% de l'actif du compartiment en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger et en FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle, répondant aux conditions de l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPCVM / FIA pourront être de tout type, cotés ou non, et notamment ceux intervenant via des indices de contrats à terme sur matières premières.
Le compartiment peut investir en trackers (ETF), notamment dans le but de gérer la couverture du portefeuille, ou dans des OPCVM cotés/ETF.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion, de leur historique de performance ou de celui de l'équipe de gestion.

3- Instruments financiers dérivés :

a) <u>Nature des marchés d'intervention :</u>

Le compartiment peut intervenir sur des instruments financiers à terme fermes et conditionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés français et étrangers.

b) <u>Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :</u>

Risque action, risque de taux, risque de change.

c) <u>Nature des interventions :</u>

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir le risque action, le risque de taux et le risque de change.

<u>d) Nature des instruments utilisés :</u>

Le gérant utilise des instruments dérivés simples :

- des futures ;
- des options

<u>e) La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :</u>

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée à titre de couverture.

Le fonds n'aura pas recours en direct à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap - TRS »)

4- Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation : Les instruments dérivés inclus dans les obligations convertibles, échangeables ou remboursables, les obligations *callable* et *puttable* et potentiellement inclus dans les trackers (ETF).
Le gérant peut recourir aux titres intégrant des dérivés cités ci-dessus dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.
Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir sont le risque action, risque de taux, risque de change et risque de crédit.

5- Dépôts :
Dans les limites règlementaires, le compartiment de la SICAV peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit, afin de rémunérer les liquidités du compartiment.

6- Emprunts d'espèces :
Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs actions sans pénaliser la gestion globale des actifs du compartiment.

7- Acquisition et cession temporaire de titres :

- Description générale des opérations :
  - Nature des interventions :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées conformément au Code Monétaire et Financier, en accord avec les meilleurs intérêts de la SICAV, et ne doivent pas l'amener à s'écarter de son objectif de gestion ou prendre des risques supplémentaires. Elles ont pour objectif d'optimiser la gestion de la trésorerie et/ou le rendement du portefeuille.

L'OPCVM s'assure qu'il est en mesure de rappeler tout titre ayant été prêté (mise en pension) ou rappeler le montant total en espèces (prise en pension).

  - Nature des opérations utilisées :

Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions.

- Données générales pour chaque type d'opération :
  - Niveau d'utilisation envisagée :

Les opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mises en pension) et d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 20% de l'actif de l'OPCVM. La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet d'une telle opération pourra représenter 20% de l'actif. Aucun effet de levier, aucune surexposition ne sont recherchés à travers ces opérations.

  - Rémunération :

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement à la SICAV.

Des informations complémentaires sur la rémunération figurent à la rubrique « frais et commission ».

- Informations sur les contreparties, les garanties et les risques :
  - Garanties :

Les garanties reçues dans le cadre de ces opérations feront l'objet, le cas échéant, d'une décote selon le principe décrit à la rubrique « contrats constituant des garanties financières ». Les Garanties seront conservées par le Dépositaire de l'OPCVM. Pour plus d'informations concernant les garanties se reporter à la rubrique « contrats constituant des garanties financières ».

  - Sélection des Contreparties :

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations. Ces contreparties seront des Etablissements de crédit ayant leur siège social dans un état membre de l'Union Européenne.

  - Risques : se reporter à la rubrique « Profil de risque ».

8 – Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, il peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Elles sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
  Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,

- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.
  L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

▶ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Le profil de risque du compartiment de la SICAV est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du compartiment de la SICAV sont principalement les suivants :

- **Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative peut en outre avoir une performance négative.
- **Risque de marché actions** : La valeur liquidative des actions du compartiment peut connaître une variation des cours induite par l'investissement directement ou via des OPC, d'une part ou de la totalité du portefeuille sur les marchés actions. Ces marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative des actions du compartiment peut baisser. Le compartiment est susceptible d'être fortement exposé au risque des marchés actions.
- **Risque lié à l'investissement en actions de petites capitalisations :** En raison de leurs caractéristiques spécifiques, les actions de petites capitalisations peuvent présenter des risques pour les investisseurs et notamment un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. En conséquence, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement que pour les actions de grandes capitalisations.
- **Risque de liquidité :** Il présente le risque qu'un marché financier (actions de petites capitalisations ou obligations), lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ces marchés, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque d'investissement sur les marchés émergents** : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents (hors OCDE) peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les titres et devises de ces pays peuvent être plus volatiles, les gouvernements politiques plus instables et les pratiques comptables et financières moins rigoureuses. La valeur liquidative du compartiment peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque de change :** L'investisseur pourra être exposé à un risque de change de 100% maximum. Tout ou partie de l'actif peut être exprimé dans une devise différente de la devise de comptabilisation du compartiment. De ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative du compartiment.
- **Risque de taux** : Tout ou partie du portefeuille peut être investi en produits de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du compartiment pourra baisser.

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des instruments de taux peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative du compartiment.
  Par ailleurs, le compartiment peut être exposé au risque lié à l'utilisation de **titres spéculatifs (« à haut rendement ») ou non notés**. Ainsi, l'utilisation de ces titres peut comporter un risque inhérent aux titres dont la notation est basse ou inexistante et peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.
- **Risque lié aux obligations convertibles** : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :** L'utilisation des instruments dérivés utilisés à titre de couverture peut entraîner un manque à gagner pour le compartiment.
- **Risque de contrepartie :** Le compartiment de la SICAV pourrait subir des pertes en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles, notamment dans le cadre d'opérations de gré à gré ou d'opérations d'acquisition et cession temporaire de titres. Dans ce cas, la valeur liquidative du compartiment peut baisser.
- **Risque lié aux investissements indirects sur les marchés des matières premières** : En cas de baisse des marchés des matières premières, la valeur liquidative du compartiment peut baisser.
- **Risque lié aux critères extra-financiers (ESG)** : La prise en compte de risques de durabilité dans le processus d'investissement ainsi que l'investissement responsable reposent sur l'utilisation de critères extra-financiers. Leur application peut entraîner l'exclusion d'émetteurs et faire perdre certaines opportunités de marché. Par conséquent, la performance du compartiment pourra être supérieure ou inférieure à celle d'un OPC ne prenant pas en compte ces critères. Les informations ESG, qu'elles proviennent de sources internes ou externes, découlent d'évaluations. Il existe dès lors un risque d'évaluation incorrecte.
- **Risques liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres** : Outre le risque de contrepartie précédemment mentionné, l'utilisation de ces techniques, la gestion de leurs garanties et leur réutilisation impliquent certains risques spécifiques tels que la possibilité d'un manque de liquidité pour tout instrument ; les éventuels risques en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci ; des risques opérationnels, de conservation ; un risque de mauvaise évaluation et un risque de contrepartie. Si le recours à ces opérations s'avère inadéquat, inefficace ou un échec en raison des conditions de marché, l'OPC peut subir d'importantes pertes qui auront un effet négatif sur la valeur liquidative de l'OPC.

Garantie ou protection : Néant.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : tous souscripteurs, à l'exception des souscripteurs / Personnes Non Eligibles définies ci-dessous.

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié, susceptible d'être exposé principalement au risque des marchés actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce compartiment dépend de la situation personnelle de l'associé. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et objectifs propres et de la durée des placements recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

Souscripteurs / Personnes Non Eligibles :

Une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903) est une Personne non Eligible.
Les actions de la SICAV ne sont pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne peuvent pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des

actions était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du Président de la SICAV).
La SICAV n'est pas enregistrée en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Président de la SICAV. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».
En conséquence de ce qui précède, le Président de la SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, dans les conditions prévues dans les statuts de la SICAV, ou (ii) au transfert d'actions à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne pour laquelle la détention d'actions de la SICAV apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale.
L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.
Tout associé doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout associé devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions. Le Président de la SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person » dans les conditions prévues dans les statuts de la SICAV, ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale.
Une institution financière qui décide de ne pas collaborer avec l'agence américaine en charge de la collecte des taxes et du code fiscal (« NPFFI » ou Non Participating Foreign Financial Institutions – Règlementation américaine FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act »)) ainsi qu'une Specified US person telle que résultant de la réglementation FATCA sont également assimilées à des souscripteurs / Personnes Non Eligibles et ne peuvent souscrire d'actions de la SICAV. Le Président de la SICAV peut également procéder au rachat forcé des actions souscrites qui contreviennent aux présentes dispositions, dans les conditions prévues dans les statuts de la SICAV.
La SICAV a le statut de « Non Reporting IGA FFI » au regard de FATCA.

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans l'OPC :
Compte tenu des dispositions du règlement UE n°833/2014 modifié et du règlement CE n°765/2006 modifié, la souscription d'actions de l'OPC est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie. Cette interdiction ne s'applique pas aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union européenne. Cette interdiction restera effective aussi longtemps que la réglementation sera en vigueur.

Durée des placements recommandée : supérieure ou égale à cinq ans

▶ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :
Le résultat net de l'exercice est composé des revenus nets auxquels s'ajoutent (i) les plus ou moins-values réalisées nettes (ii) les plus ou moins-values latentes nettes, diminués des acomptes versés au cours de l'exercice.

Le revenu net de l'exercice est égal, conformément aux dispositions de la loi, au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment de la SICAV majoré du produit des sommes momentanément disponibles, diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le revenu net augmenté du report à nouveau et de son compte de régularisation, diminué des acomptes versés sur le revenu net de l'exercice ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, diminuées des acomptes versés sur les plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

Capitalisation (Actions « C » et Actions « AC ») :
Capitalisation des sommes distribuables.
Distribution (Actions « D ») :
Distribution intégrale du revenu net tel que défini au 1° ci-dessus. Concernant les plus ou moins-values définies au 2° ci-dessus, l'assemblée générale pourra les capitaliser (totalement ou partiellement), les distribuer (totalement ou partiellement) et/ou les reporter (totalement ou partiellement).
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Le Président de la SICAV peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution, d'un ou plusieurs acomptes.

▶ Caractéristiques des actions :
Les actions C, AC et D sont libellées en euros.

Valeur liquidative d'origine de l'action :
Actions C : 100€
Actions AC : 200€
Actions D : 100€
La quantité de titres est exprimée en millièmes d'action.

▶ Modalités de souscription et de rachat :
Montant minimum de souscription initiale : une action
Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : en millièmes d'action**.**
-

▶ Conditions de souscription et de rachat :
Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :
BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM), 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN, 67000 STRASBOURG.
.
Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour par le dépositaire avant 12h30 (heure de Paris), à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J).

Les ordres reçus par le dépositaire après 12h30, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain.
Les règlements / livraisons sont effectués en J+2.

J ouvré	J ouvré	J = jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative dit de Swing pricing avec seuil de déclenchement

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative avec un seuil de déclenchement. Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs le coût du réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement.

Si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des classes d'actions du compartiment dépasse un seuil préétabli par la société de gestion et déterminé sur la base de critères objectifs en pourcentage de l'actif net du compartiment, la valeur liquidative sera ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. La valeur liquidative de chaque classe d'actions est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des classes d'actions du compartiment.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement, cette période ne pouvant excéder 6 mois. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction tels que décrits ci-dessous au paragraphe « Frais de fonctionnement et de gestion » ainsi que des frais de transaction implicites correspondant aux couts supportés indirectement par le compartiment lors de l'acquisition ou de la cession d'actifs.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du compartiment, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du Swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative du compartiment peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du Swing pricing.

Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates »)

Conformément à la réglementation applicable en vigueur et l'article 8 des statuts de la SICAV, la société de gestion peut décider, à titre provisoire, un plafonnement des rachats du compartiment (la « Décision de Plafonnement »), si des circonstances exceptionnelles l'exigent (activation du mécanisme non systématique) et dans l'intérêt des associés du compartiment, afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif net du compartiment ne lui permette pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des associés du compartiment et leur égalité de traitement.

La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :

I. Description de la méthode retenue

La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions/rachats donnée (la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actif du compartiment dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actif du compartiment dont la souscription est demandée (ci-après « le Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 5% du total de l'actif net constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative (« l'actif net »). La durée de plafonnement des rachats ne pourra pas dépasser un mois.

Le compartiment disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement des Gates sera le même pour toutes les catégories d'actions du compartiment.

Le seuil de 5% de l'actif net total du compartiment ne déclenche pas de manière systématique les Gates. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement possible des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

II. Modalités d'informations des associés

Les associés ayant émis les demandes de rachat affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée (le « Délai d'Information »). La Décision de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la société de gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

III. Traitement des ordres non exécutés

En cas de Décision de Plafonnement, le Pourcentage des Rachats nets de souscriptions sera ramené à 5% de l'actif net du compartiment, ou tout autre niveau supérieur.
Dès lors, les ordres de rachat seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs actions sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre 5% (ou tout autre niveau supérieur) et le Pourcentage des Rachats net de souscriptions.
Ainsi, le nombre d'actions dont le rachat est honoré est égal, pour un associé donné, au nombre initial d'actions dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre d'actions étant arrondi à la fraction d'actions supérieure.
Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date d'établissement de valeur liquidative selon la même méthode.
Les demandes de rachat reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.
Par exception, les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même associé (dites opérations d'aller-retour) pourront ne pas être soumises aux Gates.

Exemple illustrant le mécanisme des Gates :
Si les demandes totales de rachat sont de 15% de l'actif net du compartiment, le seuil de déclenchement fixé à 5% est atteint.
Dans le cas de condition de liquidité favorable, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le mécanisme et d'honorer la totalité des demandes de rachat (exécution de 100% des demandes de rachats).

Dans le cas de conditions de liquidité défavorables, la société de gestion applique le mécanisme de plafonnement à un seuil de 5% ou tout autre niveau supérieur. La quote-part des demandes de rachat excédant le seuil est reportée à la prochaine valeur liquidative.
A titre d'illustration, si les demandes totales de rachats nets de souscriptions sont de 15% de l'actif net du compartiment, le seuil de déclenchement fixé à 5% est atteint. La société de gestion peut décider d'appliquer un seuil de 5%, et ainsi exécuter un tiers des demandes de rachats et reporter le reste sur les prochaines valeurs liquidatives dans la limite d'un mois maximum. Si elle choisit un seuil de 10%, elle exécute alors les deux tiers des demandes de rachats et reporte le reste sur les prochaines valeurs liquidatives, dans la limite d'un mois maximum.

La durée maximale de plafonnement indiquée sera caduque à compter de la modification du règlement général de l'AMF qui l'impose.

▶ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :
Quotidienne.
Calculée chaque jour, à l'exception des jours fériés légaux en France ou des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).
▶ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : Auprès de la société de gestion Investisseurs Dans l'Entreprise, 3, Rue de Messine, 75008 Paris.

▶ Frais et commissions :
Commissions de souscriptions et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	3% maximum
Commission de souscription acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, taxes et impôts de bourse, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue par le dépositaire.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que la catégorie d'actions du compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à la catégorie d'actions du compartiment,
- Des commissions de mouvement facturées au compartiment.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au Document d'Informations Clés (DIC).

Frais facturés au compartiment		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net hors OPC gérés par Investisseurs Dans l'Entreprise	Actions C : 1,20% TTC Actions AC : 1,80% TTC Actions D : 1,20% TTC
2	Frais administratifs externes à la société de gestion		
3	Commission de mouvement Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Actions françaises et étrangères Titres de créance et instruments du marché monétaire français et étrangers Actions ou parts d'OPCVM ou FIA Marchés à terme : Options et futures 108€ TTC maximum
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

Les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances pour le compte du compartiment ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :
Cette rémunération dépend des conditions de marché au moment du déclenchement d'une telle opération.
Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille nets des coûts opérationnels directs et indirects reviennent au compartiment de la SICAV.

Sélection des intermédiaires :
Le choix des intermédiaires sera opéré notamment en fonction de la qualité de l'exécution des ordres, du coût de l'intermédiation, de la qualité du service procuré, du traitement administratif des opérations.

Régime fiscal :
Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV peuvent être soumis à taxation.
Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.
Il est conseillé à l'investisseur de se rapprocher de son conseiller fiscal ou de son chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation fiscale particulière. Cette analyse pourrait selon le cas lui être facturée par son conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par la SICAV ou la société de gestion.

Les associés fiscalement domiciliés hors de France sont soumis aux dispositions fiscales en vigueur dans leur pays de résidence, sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales.

La législation fiscale dans le pays d'origine de l'OPCVM peut avoir un impact sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.

IDE DYNAMIC
COMPARTIMENT EURO

II-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Actions C : Code ISIN : FR0012287464
Actions IC : Code ISIN : FR0013300472
Actions NC : Code ISIN : FR0013300480

Classification : « Actions des pays de la zone euro »

▶ **OPC d'OPC** : non
OPC inférieurs à 10 % de l'actif net

Objectif de gestion :
Le compartiment de la SICAV a pour objectif de rechercher une performance nette de frais de gestion supérieure à 8% pour les actions C et 8,6% pour les actions IC et NC, sur une base annuelle.
La durée minimale de placement recommandée est de 5 années.
La société de gestion rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance nette de frais de gestion de 8 % pour les actions C et 8,6% pour les actions IC et NC sur une base annuelle, indiqué dans la rubrique "Objectif de gestion", est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance de l'OPCVM.

Indicateur de référence :
Le compartiment est géré de manière active et discrétionnaire sans référence à un indice. En conséquence, il n'y a pas d'indicateur de référence représentatif.

▶ **Stratégie d'investissement :**

1 – Stratégies utilisées :

Le compartiment de la SICAV est exposé à hauteur de 60 % minimum aux marchés des actions des pays de la Zone Euro. Il investit à 75% au moins en actions de sociétés des pays de la Zone Euro, et autres titres admis dans la définition du Plan d'Epargne en Actions, de toutes tailles de capitalisation. Le Compartiment est susceptible d'investir principalement dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations (capitalisations inférieures à 10 milliards d'euros).
La stratégie est basée sur le choix de valeurs sans contrainte de secteur d'activité, ni d'appartenance à un indice.

La sélection de titres s'appuie sur un processus d'analyse fondamentale des entreprises, qui retient principalement les critères d'investissement suivants :

- la qualité du management de l'entreprise,
- les perspectives de croissance de ses résultats,
- les perspectives de son marché,
- la pertinence de la stratégie mise en œuvre,
- la situation financière de l'entreprise.

Il est ensuite procédé à une appréciation de la valorisation de l'entreprise au regard de ses fondamentaux et des conditions de marché.
La sélection vise à optimiser le couple rendement / risque des investissements dans le temps.
La stratégie est basée sur le choix de valeurs sans contrainte de secteur d'activité ni d'appartenance à un indice.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

Le compartiment s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- De 60% à 100% aux marchés d'actions, de toutes zones géographiques, de toutes tailles de capitalisation y compris de petites et moyennes capitalisations (capitalisations inférieures à 10 milliards d'euros), de tous les secteurs, dont :
  - 60 % minimum aux marchés des actions des pays de la zone euro.
  - de 0% à 10% aux marchés des actions des pays de l'OCDE, hors de la zone euro et hors pays émergents.

- De 0% à 40% en instruments financiers de taux (titres de créance ou instruments du marché monétaire) ; de tous émetteurs, souverains, du secteur public et privé, de l'OCDE, de toutes notations ou non notés, dont :
  - de 0% à 25% de l'actif net en instruments de taux spéculatifs selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ou non notés, à l'émission ou en cours de vie.
  - de 0% à 20% de l'actif net en obligations convertibles, échangeables, remboursables en actions.

La fourchette de sensibilité de la partie exposée au risque de taux est comprise entre 0 et 10.

- De 0% à 10% au risque de change sur des devises hors euro ou à des marchés autres que ceux de la zone euro.

Des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision d'investissement, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision. Cette analyse vise à améliorer le processus de sélection des émetteurs, à partir de critères liés au développement durable (stratégie environnementale, gestion sociétale et du capital humain, qualité de la gouvernance).

Le portefeuille est notamment analysé au travers de l'empreinte carbone, qui vise à estimer les émissions directes et indirectes des gaz à effet de serre des émetteurs en portefeuille.
L'empreinte carbone moyenne attribuée au portefeuille doit être inférieure à celle de l'univers d'investissement du compartiment.
Les émissions prises en compte pour les émetteurs privés sont les émissions dites de Scope 1 (émissions directes) et de Scope 2 (émissions indirectes liées aux consommations d'énergie).

Le taux d'analyse est supérieur à :

iii. 90% de la quote-part de l'actif net, composée des actions émises par des sociétés de grandes capitalisations (supérieures à 10 milliards d'euros) et dont le siège social est situé dans des pays « développés », des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « investment grade » (i.e. hors titres à haut rendement ou non notés) et de la dette souveraine émise par des pays de l'OCDE ;

iv. 75% de la quote-part de l'actif net, composée des actions émises par des sociétés de petites et moyennes capitalisations (inférieures à 10 milliards d'euros), des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « high yield » (titres à haut rendement ou non notés).

Les OPC détenus en portefeuille et les liquidités détenues à titre accessoire sont exclus de la base de calcul.

L'univers d'investissement du compartiment comprend des émetteurs représentatifs des marchés d'actions de la zone euro, de toutes tailles de capitalisation, de la dette souveraine émise par des pays de l'OCDE et des émetteurs en portefeuille.

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (« SFDR »), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations ESG et relatives au développement durable.

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation, dans le domaine ESG qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long ou court terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut présenter des inexactitudes matérielles.

La société de gestion intègre les risques et les opportunités de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement afin d'améliorer sa capacité à gérer les risques de manière plus complète.

Le compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du SFDR et des pratiques de bonne gouvernance. Pour plus de détails, veuillez-vous référer au document « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » annexé au présent prospectus. Des risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et via les politiques d'exclusions, la politique d'engagement et les contrôles ESG mis en place.

Règlement Taxonomie : Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (« Règlement Taxonomie ») a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Pour plus de détails, veuillez-vous référer au document « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » annexé au présent prospectus.

Les données extra-financières proviennent principalement de prestataires externes de données. La société de gestion se réserve le droit d'évaluer les données des émetteurs qui ne seraient pas couverts par la recherche des prestataires ou de modifier celles qui ne lui paraîtraient pas adéquates. L'évaluation des données extra-financières, et notamment l'empreinte carbone, est complexe et peut être basée sur des informations difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou autrement matériellement inexactes.

Des précisions aux éléments ci-dessus sont accessibles sur le site internet de la société de gestion (www.ide-am.eu).

2 – Actifs (hors dérivés intégrés) :
Le compartiment de la SICAV est investi en :

Actions de sociétés de toutes capitalisations, y compris de petites capitalisations, de tous secteurs, sans allocation géographique particulière, listées sur les marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers.

Titres de créance et instruments du marché monétaire, d'émetteurs souverains, publics ou privés, français ou étrangers, de toutes notations dont :

- des emprunts émis ou garantis directement ou indirectement par un Etat, par les collectivités territoriales d'un Etat, ou par un organisme international à caractère public,
- des emprunts du secteur public ou semi-public,
- des emprunts du secteur privé,
- des titres participatifs,
- des obligations indexées,
- des titres de créances négociables français ou étrangers : tels que notamment les titres négociables à court terme (incluant notamment les certificats de dépôt et les billets de trésorerie émis avant le 31 mai 2016), EMTN ou titres négociables à moyen terme de nature obligataire, sans option,
- des obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions.

Parts ou actions d'OPCVM ou de FIA :
Jusqu'à 10% de l'actif du compartiment en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger et en FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPCVM / FIA pourront être de tout type, cotés ou non.

Le compartiment peut investir en trackers (ETF), notamment dans le but de gérer la couverture du portefeuille, ou dans des OPCVM cotés/ETF.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion, de leur historique de performance ou de celui de l'équipe de gestion.

3- Instruments financiers dérivés :

a) Nature des marchés d'intervention :

Le compartiment peut intervenir sur des instruments financiers à terme fermes et conditionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés français et étrangers.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque action, risque de taux, risque de change.

c) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir le risque action, le risque de taux et le risque de change.

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise des instruments dérivés simples :

- des futures
- des options

e) La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée à titre de couverture.

Le fonds n'aura pas recours en direct à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap - TRS »)

4- Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation : Les instruments dérivés inclus dans les obligations convertibles, échangeables ou remboursables, les obligations *callable* et *puttable* et potentiellement inclus dans les trackers (ETF).

Le gérant peut recourir aux titres intégrant des dérivés cités ci-dessus dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir sont le risque action, risque de taux, risque de change et risque de crédit.

5- Dépôts :

Dans les limites règlementaires, le compartiment peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit, afin de rémunérer les liquidités du compartiment.

6- Emprunts d'espèces :

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs actions sans pénaliser la gestion globale des actifs du compartiment.

7- Acquisition et cession temporaire de titres :

- Description générale des opérations :
  - Nature des interventions :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées conformément au Code Monétaire et Financier, en accord avec les meilleurs intérêts de la SICAV, et ne doivent pas l'amener à s'écarter de son objectif de gestion ou prendre des risques supplémentaires. Elles ont pour objectif d'optimiser la gestion de la trésorerie et/ou le rendement du portefeuille.

L'OPCVM s'assure qu'il est en mesure de rappeler tout titre ayant été prêté (mise en pension) ou rappeler le montant total en espèces (prise en pension).

  - Nature des opérations utilisées :

Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions.

- Données générales pour chaque type d'opération :

- Niveau d'utilisation envisagée :

Les opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mises en pension) et d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 20% de l'actif de l'OPCVM. La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet d'une telle opération pourra représenter 20% de l'actif. Aucun effet de levier, aucune surexposition ne sont recherchés à travers ces opérations.

- Rémunération :

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement à la SICAV.

Des informations complémentaires sur la rémunération figurent à la rubrique « frais et commission ».

➢ Informations sur les contreparties, les garanties et les risques :

- Garanties :

Les garanties reçues dans le cadre de ces opérations feront l'objet, le cas échéant, d'une décote selon le principe décrit à la rubrique « contrats constituant des garanties financières ». Les Garanties seront conservées par le Dépositaire de l'OPCVM. Pour plus d'informations concernant les garanties se reporter à la rubrique « contrats constituant des garanties financières ».

- Sélection des Contreparties :

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations. Ces contreparties seront des Etablissements de crédit ayant leur siège social dans un état membre de l'Union Européenne.

- Risques : se reporter à la rubrique « Profil de risque ».

8 – Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, il peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Elles sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
  Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.
  L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

▶ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Le profil de risque du compartiment de la SICAV est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du compartiment de la SICAV sont principalement les suivants :

- **Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.
- **Risque de marché actions** : La valeur liquidative de l'action du compartiment peut connaître une variation des cours induite par l'investissement directement ou via des OPC, d'une part ou de la totalité du portefeuille sur les marchés actions. Ces marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative de l'action peut baisser. Le compartiment est fortement exposé au risque des marchés actions.
- **Risque lié à l'investissement en actions de petites capitalisations :** Les investissements sont susceptibles d'être réalisés principalement en actions de petites et moyennes capitalisations. En raison de leurs caractéristiques spécifiques, les actions de petites capitalisations peuvent présenter des risques pour les investisseurs et notamment un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. En conséquence, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement que pour les actions de grandes capitalisations.
- **Risque de liquidité :** Il présente le risque qu'un marché financier (actions de petites capitalisations ou obligations), lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ces marchés, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque de change :** Une partie de l'actif peut être exprimée dans une devise différente de la devise de comptabilisation du compartiment. De ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative du compartiment.
- **Risque de taux** : Une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative de l'action du compartiment pourra baisser.
- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des instruments de taux peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'action du compartiment.

  Par ailleurs, le compartiment peut être exposé au risque lié à l'utilisation de **titres spéculatifs (« à haut rendement ») ou non notés**. Ainsi, l'utilisation de ces titres peut comporter un risque inhérent aux titres dont la notation est basse ou inexistante et peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative de l'action du compartiment plus important.
- **Risque lié aux obligations convertibles** : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :** L'utilisation des instruments dérivés utilisés à titre de couverture peut entraîner un manque à gagner pour le compartiment.
- **Risque de contrepartie :** Le compartiment de la SICAV pourrait subir des pertes en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles, notamment dans le cadre d'opérations de gré à gré ou d'opérations d'acquisition et cession temporaire de titres. Dans ce cas, la valeur liquidative de l'action du compartiment peut baisser.
- **Risque lié aux critères extra-financiers (ESG)** : La prise en compte de risques de durabilité dans le processus d'investissement ainsi que l'investissement responsable reposent sur l'utilisation de critères extra-financiers. Leur application peut entraîner l'exclusion d'émetteurs et faire perdre certaines opportunités de marché. Par conséquent, la performance du compartiment pourra être supérieure ou inférieure à celle d'un OPC ne prenant pas

en compte ces critères. Les informations ESG, qu'elles proviennent de sources internes ou externes, découlent d'évaluations. Il existe dès lors un risque d'évaluation incorrecte.

- **Risques liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres** : Outre le risque de contrepartie précédemment mentionné, l'utilisation de ces techniques, la gestion de leurs garanties et leur réutilisation impliquent certains risques spécifiques tels que la possibilité d'un manque de liquidité pour tout instrument ; les éventuels risques en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci ; des risques opérationnels, de conservation ; un risque de mauvaise évaluation et un risque de contrepartie. Si le recours à ces opérations s'avère inadéquat, inefficace ou un échec en raison des conditions de marché, l'OPC peut subir d'importantes pertes qui auront un effet négatif sur la valeur liquidative de l'OPC.

Garantie ou protection : Néant.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : tous souscripteurs (Cf. Tableau de synthèse des caractéristiques des actions en page 1), à l'exception des souscripteurs / Personnes Non Eligibles définies ci-dessous.

Ce compartiment s'adresse à des investisseurs qui souhaitent dynamiser leur épargne notamment par le biais des marchés des petites et moyennes capitalisations des pays de la zone euro et pouvant accepter le risque de fluctuation de la valeur liquidative de l'action.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce compartiment dépend de la situation personnelle de l'associé. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et objectifs propres et de la durée des placements recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

Souscripteurs / Personnes Non Eligibles :

Une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903) est une Personne non Eligible.
Les actions de la SICAV ne sont pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne peuvent pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des actions était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du Président de la SICAV).
La SICAV n'est pas enregistrée en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Président de la SICAV. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».
En conséquence de ce qui précède, le Président de la SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, dans les conditions prévues dans les statuts de la SICAV, ou (ii) au transfert d'actions à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne pour laquelle la détention d'actions de la SICAV apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale.
L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.
Tout associé doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout associé devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions. Le Président de la SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person » dans les conditions prévues dans les statuts de la SICAV, ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale.
Une institution financière qui décide de ne pas collaborer avec l'agence américaine en charge de la collecte des taxes et du code fiscal (« NPFFI » ou Non Participating Foreign Financial Institutions – Règlementation américaine FATCA

(« Foreign Account Tax Compliance Act »)) ainsi qu'une Specified US person telle que résultant de la réglementation FATCA sont également assimilées à des souscripteurs / Personnes Non Eligibles et ne peuvent souscrire d'actions de la SICAV. Le Président de la SICAV peut également procéder au rachat forcé des actions souscrites qui contreviennent aux présentes dispositions, dans les conditions prévues dans les statuts de la SICAV.
La SICAV a le statut de « Non Reporting IGA FFI » au regard de FATCA.

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans l'OPC :
Compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 modifié et du règlement CE n° 765/2006 modifié, la souscription d'actions de l'OPC est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie. Cette interdiction ne s'applique pas aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union européenne. Cette interdiction restera effective aussi longtemps que la réglementation sera en vigueur.

Durée des placements recommandée : supérieure ou égale à cinq ans

▶ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :
Le résultat net de l'exercice est composé des revenus nets auxquels s'ajoutent (i) les plus ou moins-values réalisées nettes (ii) les plus ou moins-values latentes nettes, diminués des acomptes versés au cours de l'exercice.

Le revenu net de l'exercice est égal, conformément aux dispositions de la loi, au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment de la SICAV majoré du produit des sommes momentanément disponibles, diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le revenu net augmenté du report à nouveau et de son compte de régularisation, diminué des acomptes versés sur le revenu net de l'exercice ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, diminuées des acomptes versés sur les plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Actions « C », « IC », et « NC ») :
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

▶ Caractéristiques des actions :
Les actions C, IC, et NC sont libellées en euros.

Valeur liquidative d'origine des actions :
Actions C : Valeur liquidative de démarrage : 7 102,21 €
Actions IC : Valeur liquidative de démarrage : 10 842,43 €
Actions NC : Valeur liquidative de démarrage : 10 842,43 €
La quantité de titres est exprimée en millièmes d'action.

▶ Modalités de souscription et de rachat :
Montant minimum de souscription initiale : une action
Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : en millièmes d'action**.**

▶ Conditions de souscription et de rachat :
Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM), 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN, 67000 STRASBOURG

.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour par le dépositaire avant 12h30 (heure de Paris), à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J).

Les ordres reçus par le dépositaire après 12h30, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain.

Les règlements / livraisons sont effectués en J+2.

J ouvré	J ouvré	J = jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative dit de Swing pricing avec seuil de déclenchement

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative avec un seuil de déclenchement. Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs le coût du réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement.
Si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des classes d'actions du compartiment dépasse un seuil préétabli par la société de gestion et déterminé sur la base de critères objectifs en pourcentage de l'actif net du compartiment, la valeur liquidative sera ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. La valeur liquidative de chaque classe d'actions est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des classes d'actions du compartiment.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement, cette période ne pouvant excéder 6 mois. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction tels que décrits ci-dessous au paragraphe « Frais de fonctionnement et de gestion » ainsi que des frais de transaction implicites correspondant aux couts supportés indirectement par le compartiment lors de l'acquisition ou de la cession d'actifs.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du compartiment, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du Swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative du compartiment peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du Swing pricing.

Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates »)

Conformément à la réglementation applicable en vigueur et l'article 8 des statuts de la SICAV, la société de gestion peut décider, à titre provisoire, un plafonnement des rachats du compartiment (la « Décision de Plafonnement »), si des circonstances exceptionnelles l'exigent (activation du mécanisme non systématique) et dans l'intérêt des associés du compartiment, afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif net du compartiment ne lui permette pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des associés du compartiment et leur égalité de traitement.

La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :

I. Description de la méthode retenue

La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions/rachats donnée (la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actif du compartiment dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actif du compartiment dont la souscription est demandée (ci-après « le Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 5% du total de l'actif net constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative(« l'actif net »). La durée de plafonnement des rachats ne pourra pas dépasser un mois.

Le compartiment disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement des Gates sera le même pour toutes les catégories d'actions du compartiment.

Le seuil de 5% de l'actif net total du compartiment ne déclenche pas de manière systématique les Gates. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement possible des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

II. Modalités d'informations des associés

Les associés ayant émis les demandes de rachat affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée (le « Délai d'Information »). La Décision de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la société de gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

III. Traitement des ordres non exécutés

En cas de Décision de Plafonnement, le Pourcentage des Rachats nets de souscriptions sera ramené à 5% de l'actif net du compartiment, ou tout autre niveau supérieur.
Dès lors, les ordres de rachat seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs actions sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre 5% (ou tout autre niveau supérieur) et le Pourcentage des Rachats net de souscriptions.
Ainsi, le nombre d'actions dont le rachat est honoré est égal, pour un associé donné, au nombre initial d'actions dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre d'actions étant arrondi à la fraction d'actions supérieure.
Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date d'établissement de valeur liquidative selon la même méthode.
Les demandes de rachat reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.
Par exception, les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même associé (dites opérations d'aller-retour) pourront ne pas être soumises aux Gates.

Exemple illustrant le mécanisme des Gates :
Si les demandes totales de rachat sont de 15% de l'actif net du compartiment, le seuil de déclenchement fixé à 5% est atteint.
Dans le cas de condition de liquidité favorable, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le mécanisme et d'honorer la totalité des demandes de rachat (exécution de 100% des demandes de rachats).

Dans le cas de conditions de liquidité défavorables, la société de gestion applique le mécanisme de plafonnement à un seuil de 5% ou tout autre niveau supérieur. La quote-part des demandes de rachat excédant le seuil est reportée à la prochaine valeur liquidative.
A titre d'illustration, si les demandes totales de rachats nets de souscriptions sont de 15% de l'actif net du compartiment, le seuil de déclenchement fixé à 5% est atteint. La société de gestion peut décider d'appliquer un seuil de 5%, et ainsi exécuter un tiers des demandes de rachats et reporter le reste sur les prochaines valeurs liquidatives

dans la limite d'un mois maximum. Si elle choisit un seuil de 10%, elle exécute alors les deux tiers des demandes de rachats et reporte le reste sur les prochaines valeurs liquidatives, dans la limite d'un mois maximum.

La durée maximale de plafonnement indiquée sera caduque à compter de la modification du règlement général de l'AMF qui les impose.

▶ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Quotidienne.
Calculée chaque jour, à l'exception des jours fériés légaux en France ou des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).

▶ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : Auprès de la société de gestion Investisseurs Dans l'Entreprise, 3, Rue de Messine, 75008 Paris.

▶ Frais et commissions :
Commissions de souscriptions et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Actions C, IC, et NC : 3 % maximum
Commission de souscription acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, taxes et impôts de bourse, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue par le dépositaire.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que la catégorie d'actions du compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à la catégorie d'actions du compartiment,
- Des commissions de mouvement facturées au compartiment.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au Document d'Informations Clés (DIC).

	Frais facturés au compartiment	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Actions C : 1,80% TTC Actions IC : 1,20% TTC Actions NC : 1,20% TTC
2	Frais administratifs externes à la société de gestion		
3	Commission de mouvement Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Actions françaises et étrangères Titres de créance et instruments du marché monétaire français et étrangers Actions ou parts d'OPCVM ou FIA Marchés à terme : Options et futures 108 € TTC maximum
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

Les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances pour le compte du compartiment ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :
Cette rémunération dépend des conditions de marché au moment du déclenchement d'une telle opération.
Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille nets des coûts opérationnels directs et indirects reviennent au compartiment de la SICAV.

Sélection des intermédiaires :
Le choix des intermédiaires sera opéré notamment en fonction de la qualité de l'exécution des ordres (notamment de la capacité des intermédiaires à traiter des blocs sur le marché des petites capitalisations), du coût de l'intermédiation, de la qualité du service procuré, du traitement administratif des opérations.

Régime fiscal :
Le compartiment est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV peuvent être soumis à taxation.
Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.
Il est conseillé à l'investisseur de se rapprocher de son conseiller fiscal ou de son chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation fiscale particulière. Cette analyse pourrait selon le cas être lui facturée par son conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par la SICAV ou la société de gestion.
Les associés fiscalement domiciliés hors de France sont soumis aux dispositions fiscales en vigueur dans leur pays de résidence, sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales.

La législation fiscale dans le pays d'origine de l'OPCVM peut avoir un impact sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.

III - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant la SICAV peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

INVESTISSEURS DANS L'ENTREPRISE
3, Rue de Messine– 75008 Paris.
Tél : 33 (0)1 85 08 25 90
e-mail : contact@ide-am.eu

Le Document d'Informations Clés (DIC), le prospectus et les statuts sont également disponibles sur le site **www.ide-am.eu**

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels de la SICAV et sur le site internet de la société de gestion (www.ide-am.eu).

Dans le cadre de la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2), la société de gestion est susceptible de communiquer la composition des portefeuilles dans un délai supérieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, uniquement à des investisseurs professionnels soumis aux exigences réglementaires de ladite directive et aux fins exclusives des exigences prudentielles. Pour ce faire, la société de gestion a mis en place une procédure permettant d'être conforme à la réglementation relative à la prévention du « market timing » et du « late trading ».

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur les compartiments sont centralisées auprès de :

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)
4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN, 67000 STRASBOURG.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 à R 214-30 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs d'actions de l'OPCVM.

V - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VI - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS

Il comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille des compartiments est effectuée frais exclus.

Méthodes de valorisation

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés (valeurs françaises et étrangères) :
L'évaluation se fait au cours de Bourse :
Cours de Bourse retenu en fonction de la Place de cotation du titre : dernier cours de bourse du jour.
En cas de non-cotation d'une valeur le Jour de la Valeur Liquidative, le dernier cours de Bourse connu antérieur est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :
L'évaluation se fait au cours de Bourse :
Cours de Bourse retenu en fonction de la Place de cotation du titre : dernier cours de bourse du jour.

Dans le cas d'une cotation non réaliste ou en l'absence de cotation, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations d'un ou plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux, etc.

Titres d'OPCVM ou FIA en portefeuille :
Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue ou du dernier cours de bourse du jour.

Acquisitions temporaires de titres

- Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle.
- Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
- Emprunts de titres ; valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondant à la valeur de marché des titres concernés.

Les garanties financières sont évaluées quotidiennement au prix du marché (*mark-to-market*), en cohérence avec les règles d'évaluation décrites ci-dessus.

Cessions temporaires de titres

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Titres de créances négociables

Evaluation retenue :

BTF/BTAN :
Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié.

Autres TCN :
Le taux de rendement ou le cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

En l'absence de prix de marché significatif, évaluation selon une méthode actuarielle à partir du taux de rendement d'une courbe de taux, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur ou autre.

Contrats à terme ferme :
Les contrats à terme ferme sont évalués au cours de clôture (cours de compensation) du jour de la valorisation.
Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme ferme varient en fonction de la Place de cotation des contrats.

Options :
Les options en portefeuille sont évaluées :
- au cours de clôture (cours de compensation) du jour de la valorisation en cas de cotation ;
- au dernier cours de bourse connu antérieur ou à leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.
En cas de cotation, les cours de marché retenus varient en fonction de la Place de cotation des options.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont à la disposition du commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes et sur opérations conditionnelles sont déterminés conformément à la réglementation.

DESCRIPTION DES GARANTIES RECUES OU DONNEES

Dans le cadre de la réalisation des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, il peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.
Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Elles sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;
Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
  Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.
  L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

VII – POLITIQUE DE REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour protéger les intérêts des clients et éviter les conflits d'intérêts. Elle a pour objectif, le cas échéant, d'encadrer le versement de la partie variable de la rémunération des personnes concernées.
Le détail de la politique de rémunération actualisée est disponible sur le site internet www.ide-am.eu. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition des investisseurs gratuitement sur demande formulée auprès de

INVESTISSEURS DANS L'ENTREPRISE
3, Rue de Messine– 75008 Paris.
Tél : 33 (0)1 85 08 25 90
e-mail : contact@ide-am.eu

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :
IDE Dynamic World Flexible

Identifiant d'entité juridique :
9695000J52OBT0EMXB61

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : N/A	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 1% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : N/A	☐ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision d'investissement, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision. Cette analyse vise à améliorer le processus de sélection des émetteurs, à partir de critères liés au développement durable.
Dans le cadre de cette analyse, un nombre important de critères ont trait aux sujets environnementaux et sociaux.

Le portefeuille est également analysé au travers de l'empreinte carbone qui vise à estimer les émissions directes et indirectes des gaz à effet de serre des émetteurs en portefeuille. L'empreinte carbone moyenne attribuée au portefeuille doit être inférieure à celle de l'univers d'investissement de l'OPC.
Les émissions prises en compte pour les émetteurs privés sont les émissions dites de Scope 1 (émissions directes) et de Scope 2 (émissions indirectes liées aux consommations d'énergie).
L'existence d'une stratégie de réduction des émissions conforme avec l'Accord de Paris est considérée comme un objectif d'investissement durable.

Des informations plus détaillées sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.ide-am.eu).

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour démontrer la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales sont notamment :

- L'appréciation du niveau de risques de durabilité sur les piliers environnementaux et sociaux dans le cadre de l'analyse ESG des émetteurs privés, et intégrant en amont les politiques d'exclusion mises en place ;
- L'empreinte carbone évaluée au niveau du portefeuille et comparée à l'univers d'investissement ;
- La stratégie de réduction des émissions conforme avec l'Accord de Paris.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Un investissement durable s'analyse au regard de : (i) sa contribution à un objectif environnemental ou social, (ii) se faisant sans causer de préjudice important et (iii) en appliquant des pratiques de bonne gouvernance.

Concernant les émetteurs privés (actions et dettes), l'approche des investissements durables prend en compte la contribution à des objectifs environnementaux à travers l'engagement de l'émetteur à définir une stratégie de réduction de ses émissions alignée avec l'Accord de Paris.

Concernant les émetteurs publics, l'approche des investissements durables prend en compte la contribution positive environnementale au travers de la signature de l'Accord de Paris.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin d'être qualifié de durable, un investissement ne doit pas causer de préjudice important aux différents objectifs environnementaux ou sociaux auxquels il entend contribuer.

Pour s'assurer que les investissements durables du produit financier ne nuiront pas de manière significative à un objectif environnemental ou social, la société de gestion a défini une procédure comprenant :

- Des exclusions sectorielles et normatives qui permettent de réduire son exposition à des préjudices sociaux et environnementaux
- Une prise en compte des principales incidences négatives (PAI) obligatoires de ces investissements sur les facteurs de durabilité.

Des détails supplémentaires sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.ide-am.eu).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

La politique d'exclusion de la société de gestion, la politique de sortie du charbon, le processus d'analyse et de sélection intégrant les critères ESG, l'évaluation des risques de durabilité, l'analyse de l'empreinte carbone des

portefeuilles gérés et l'analyse des investissements durables participent à la prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI).

Nous portons une attention plus particulière aux PAI 2, 4 (PAI obligatoire et optionnel), 5, 10, 13 et 14 pour les émetteurs privés et 15 et 16 pour les émetteurs publics.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Une politique d'exclusion à l'égard des sociétés qui ne respecteraient pas certains principes fondamentaux est mise en œuvre. Les entreprises faisant l'objet d'exclusion sont écartées de l'univers d'investissement. En cohérence avec les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact – UNGC), les critères et données suivants sont notamment pris en compte :

- Violations significatives des Droits de l'Homme ;
- Violations significatives des Droits dans les zones de conflits ;
- Dommages sérieux à l'environnement ;
- Actes avérés et sérieux de corruption ;
- Violations flagrantes des normes du travail (notamment les formes de travail forcé ou obligatoire et le travail des enfants) ;
- Autres violations manifestes et significatives identifiées des principes éthiques fondamentaux.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, ☐ Non

La société de gestion a identifié les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sur lesquelles elle porte une attention particulière :

Emetteurs privés :

Indicateurs climatiques et relatifs à l'environnement

- L'empreinte carbone scopes 1 et 2 (PAI obligatoire 2)
- L'implication dans les combustibles fossiles (PAI obligatoire 4)
- La part de consommation et de production d'énergie non renouvelable (PAI obligatoire 5)
- L'exposition à des émetteurs n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'Accord de Paris (PAI optionnel environnemental 4)

Questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption

- Les violations du Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC) et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI obligatoire 10)
- La mixité au sein des organes de gouvernance (PAI obligatoire 13)
- L'exposition à des armes controversées (PAI obligatoire 14)

Emetteurs souverains :

- Intensité de gaz à effet de serre des pays d'investissement (PAI obligatoire 15)
- L'exposition à des pays connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national. (PAI obligatoire 16)

La prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité (PAI) se décline opérationnellement au travers d'éléments de notre approche durable.
L'ensemble des PAI obligatoires et optionnels choisis pour la société de gestion feront l'objet d'un reporting annuel.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment de la SICAV est exposé de manière discrétionnaire dans les classes actions, titres de créance ou instruments du marché monétaire selon le contexte économique et le niveau de prix des différentes classes d'actifs.
L'OPCVM est susceptible d'être principalement exposé au risque des marchés actions. Il pourra toutefois être alternativement, ou partiellement exposé aux produits de taux, si les marchés actions sont jugés trop chers et les produits de taux plus attractifs. Au sein de chaque classe d'actif, il sera procédé à une sélection des valeurs selon un processus d'analyse fondamentale des entreprises et émetteurs.

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au prospectus, « II.2 Dispositions particulières », « Stratégie d'investissement ».

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements (hors OPC et liquidités) ont trait aux aspects décrits ci-après :

- Le respect d'un cadre commun d'exclusions, tant réglementaires - tel que les armes controversées - que discrétionnaires - en cohérence avec les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact – UNGC) et conformément à la politique de sortie du charbon.

- La démarche ESG mise en œuvre donne lieu à une évaluation des risques de durabilité pour chaque pilier (stratégie environnementale, gestion sociétale et du capital humain, qualité de la gouvernance) et globalement pour la société en intégrant l'analyse des controverses. Cette démarche permet d'intégrer l'appréciation du risque global (très faible, faible, moyen, élevé, très élevé) dans le processus de décision d'investissement afin d'améliorer la capacité à gérer les risques de manière plus complète. Un niveau de risque de durabilité jugé trop élevé entraîne, le cas échéant, un désinvestissement que la société de gestion s'efforce de gérer dans le meilleur intérêt des porteurs.

- L'empreinte carbone moyenne attribuée au portefeuille doit être inférieure à celle de l'univers d'investissement de l'OPC. Le taux d'analyse doit être supérieur à :
    - 90% de la quote-part de l'actif net, composée des actions émises par des sociétés de grandes capitalisations (supérieures à 10 milliards d'euros) et dont le siège social est situé dans des pays « développés », des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « investment grade » (i.e. hors titres à haut rendement ou non notés) et de la dette souveraine émise par des pays « développés » ;
    - 75% de la quote-part de l'actif net, composée des actions émises par des sociétés de grandes capitalisations et dont le siège social est situé dans des pays « émergents », des actions émises par des sociétés de petites et moyennes capitalisations (inférieures à 10 milliards d'euros), des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « high yield » (titres à haut rendement ou non notés) et de la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

  Les OPC détenus en portefeuille et les liquidités détenues à titre accessoire sont exclus de la base de calcul.

- Des minima d'investissement durable et taxonomique, le cas échéant.

Des précisions aux éléments ci-dessus sont accessibles sur le site internet de la société de gestion (www.ide-am.eu), dans la rubrique « ESG ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La réduction de l'univers d'investissement de départ ne se traduit pas par un taux de sélectivité fixé en amont du processus d'investissement. En revanche, l'univers d'investissement se retrouve réduit des émetteurs faisant l'objet d'exclusion.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'évaluation des pratiques des émetteurs est suivie dans le cadre de :

(i) La politique d'exclusion à l'égard des sociétés qui ne respecteraient pas certains principes fondamentaux ;

(ii) L'approche extra-financière qui, dans le cadre de l'évaluation du risque de durabilité considère la qualité de la gouvernance des émetteurs privés, notamment sur les sujets suivants liés :

- Au management et à la structure des instances de gouvernance ;
- Au respect des droits des actionnaires ;
- A l'intégration de la stratégie ESG dans la Gouvernance ;
- Au respect des obligations fiscales par les émetteurs au travers de l'analyse des controverses.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

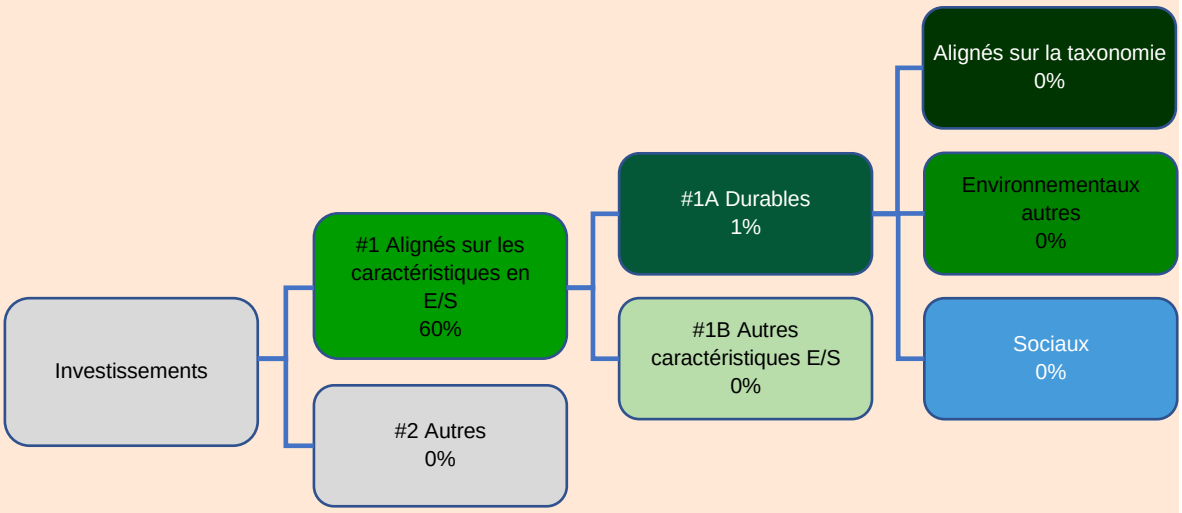
L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les chiffres d'allocation des actifs présentés ci-dessus sont des minima précontractuels exprimés en pourcentage de l'actif net, ils ne sont pas l'anticipation d'une allocation cible. Pour des informations sur les pourcentages réalisés, merci de vous référer au rapport annuel.

Une quote-part de l'actif net du produit financier peut être investie dans des instruments ne participant pas à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales (liquidité, OPC et dérivés).

Le taux d'analyse des caractéristiques en E/S, hors liquidités et OPC (généralement 20% maximum de l'actif net) est supérieur à :

i. 90% de la quote-part de l'actif net (hors liquidités et OPC) composée des actions émises par des sociétés de grandes capitalisations (supérieures à 10 milliards d'euros) et dont le siège social est situé dans des pays « développés », des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « investment grade » (i.e. hors titres à haut rendement ou non notés) et de la dette souveraine émise par des pays « développés » ;

ii. 75% de la quote-part de l'actif net (hors liquidités et OPC) composée des actions émises par des sociétés de grandes capitalisations et dont le siège social est situé dans des pays « émergents »,

des actions émises par des sociétés de petites et moyennes capitalisations (inférieures à 10 milliards d'euros), des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « high yield » (titres à haut rendement ou non notés) et de la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

Le compartiment peut d'ores et déjà détenir des investissements dans des activités dites durables au titre de l'alignement sur la taxonomie. Toutefois à ce jour, il ne peut être indiqué un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux. L'obligation pour les émetteurs de l'Union Européenne de publier leur alignement à la taxonomie européenne est entrée en vigueur en 2023. En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable, les informations seront actualisées dès qu'il en sera raisonnablement possible.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

S'agissant de dérivés de taux et de change, ces typologies de dérivés ne participent pas et n'affectent pas les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. S'agissant de dérivés sur d'autres classes d'actifs ils ne participent pas à la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, mais peuvent les affecter. Les dérivés ne sont pas pris en compte par transparence dans les ratios présentés ci-dessus

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE[1] ?

☒ Oui

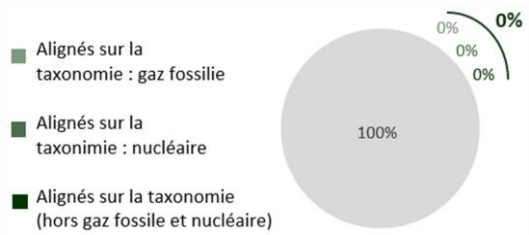
☒ Dans le gaz fossile ☒ Dans l'énergie nucléaire

☐ Non

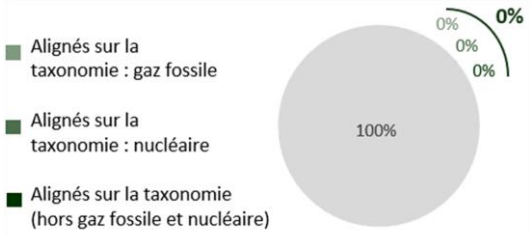
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente entre 0% et 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des activités habilitante et transitoire est de 0%.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Au sein du minimum investi dans des investissements durables, la part minimale avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie est de 0%.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable, la définition retenue de l'investissement durable ne comprend pas d'objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Une quote-part de l'actif net du produit financier, en dehors des liquidités, des OPC et des dérivés, peut être investie dans des valeurs qui ne sont pas analysées dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Cette quote-part respecte la politique d'exclusion commune mise en œuvre.

Le respect de la politique d'exclusion de la société de gestion (cf. ci-dessus) par les OPC dans lesquels le compartiment est susceptible d'être investi est intégrée dans le processus de sélection.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Plus de détails concernant le produit financier sont disponibles dans le prospectus et sur le site internet de la société de gestion (www.ide-am.eu).

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :
IDE Dynamic Euro

Identifiant d'entité juridique :
969500THVQXYUGJM8N21

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : N/A ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : N/A	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 1% d'investissements durables ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision d'investissement, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision. Cette analyse vise à améliorer le processus de sélection des émetteurs, à partir de critères liés au développement durable
Dans le cadre de cette analyse, un nombre important de critères ont trait aux sujets environnementaux et sociaux.

Le portefeuille est également analysé au travers de l'empreinte carbone qui vise à estimer les émissions directes et indirectes des gaz à effet de serre des émetteurs en portefeuille. L'empreinte carbone moyenne attribuée au portefeuille doit être inférieure à celle de l'univers d'investissement de l'OPC.
Les émissions prises en compte pour les émetteurs privés sont les émissions dites de Scope 1 (émissions directes) et de Scope 2 (émissions indirectes liées aux consommations d'énergie).
L'existence d'une stratégie de réduction des émissions conforme avec l'Accord de Paris est considérée comme un objectif d'investissement durable.

Des informations plus détaillées sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.ide-am.eu).

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour démontrer la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales sont notamment :

- L'appréciation du niveau de risques de durabilité sur les piliers environnementaux et sociaux dans le cadre de l'analyse ESG des émetteurs privés, et intégrant en amont les politiques d'exclusion mises en place ;
- L'empreinte carbone évaluée au niveau du portefeuille et comparée à l'univers d'investissement ;
- La stratégie de réduction des émissions conforme avec l'Accord de Paris.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-ils à ces objectifs ?

Un investissement durable s'analyse au regard de : (i) sa contribution à un objectif environnemental ou social, (ii) se faisant sans causer de préjudice important et (iii) en appliquant des pratiques de bonne gouvernance.

Concernant les émetteurs privés (actions et dettes), l'approche des investissements durables prend en compte la contribution à des objectifs environnementaux, à travers l'engagement de l'émetteur à définir une stratégie de réduction de ses émissions alignée avec l'Accord de Paris.

Concernant les émetteurs publics, l'approche des investissements durables prend en compte la contribution positive environnementale, au travers de la signature de l'Accord de Paris.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin d'être qualifié de durable, un investissement ne doit pas causer de préjudice important aux différents objectifs environnementaux ou sociaux auxquels il entend contribuer.

Pour s'assurer que les investissements durables du produit financier ne nuiront pas de manière significative à un objectif environnemental ou social, la société de gestion a défini une procédure comprenant :

- Des exclusions sectorielles et normatives qui permettent de réduire son exposition à des préjudices sociaux et environnementaux

Une prise en compte des principales incidences négatives (PAI) obligatoires de ces investissements sur les facteurs de durabilité.

Des détails supplémentaires sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.ide-am.eu).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

La politique d'exclusion de la société de gestion, la politique de sortie du charbon, le processus d'analyse et de sélection intégrant les critères ESG, l'évaluation des risques de durabilité, l'analyse de l'empreinte carbone des portefeuilles gérés et l'analyse des investissements durables participent à la prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI).

Nous portons une attention plus particulière aux PAI 2, 4 (PAI obligatoire et optionnel), 5, 10, 13 et 14 pour les émetteurs privés et 15 et 16 pour les émetteurs publics.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Une politique d'exclusion à l'égard des sociétés qui ne respecteraient pas certains principes fondamentaux est mise en œuvre. Les entreprises faisant l'objet d'exclusion sont écartées de l'univers d'investissement. En cohérence avec les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact – UNGC), les critères et données suivants sont notamment pris en compte :

- Violations significatives des Droits de l'Homme ;
- Violations significatives des Droits dans les zones de conflits ;
- Dommages sérieux à l'environnement ;
- Actes avérés et sérieux de corruption ;
- Violations flagrantes des normes du travail (notamment les formes de travail forcé ou obligatoire et le travail des enfants) ;
- Autres violations manifestes et significatives identifiées des principes éthiques fondamentaux.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, ☐ Non

La société de gestion a identifié les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sur lesquelles elle porte une attention particulière :

Emetteurs privés :

Indicateurs climatiques et relatifs à l'environnement

- L'empreinte carbone scopes 1 et 2 (PAI obligatoire 2)
- L'implication dans les combustibles fossiles (PAI obligatoire 4)
- La part de consommation et de production d'énergie non renouvelable (PAI obligatoire 5)
- L'exposition à des émetteurs n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'Accord de Paris (PAI optionnel environnemental 4)

Questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption

- Les violations du Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC) et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI obligatoire 10)
- La mixité au sein des organes de gouvernance (PAI obligatoire 13)
- L'exposition à des armes controversées (PAI obligatoire 14)

Emetteurs souverains :

- Intensité de gaz à effet de serre des pays d'investissement (PAI obligatoire 15)
- L'exposition à des pays connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national. (PAI obligatoire 16)

La prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité (PAI) se décline opérationnellement au travers d'éléments de notre approche durable.
L'ensemble des PAI obligatoires et optionnels choisis pour la société de gestion feront l'objet d'un reporting annuel.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment de la SICAV est exposé à hauteur de 60% minimum aux marchés des actions des pays de la Zone Euro. Il investit à 75% au moins en actions de sociétés des pays de la Zone Euro, et autres titres admis dans la définition du Plan d'Epargne en Actions, de toutes tailles de capitalisation. Le Compartiment est susceptible d'investir principalement dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations (capitalisations inférieures à 10 milliards d'euros).
La stratégie est basée sur le choix de valeurs sans contrainte de secteur d'activité, ni d'appartenance à un indice. La sélection de titres s'appuie sur un processus d'analyse fondamentale des entreprises.

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au prospectus, « II.2 Dispositions particulières », « Stratégie d'investissement ».

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements (hors OPC et liquidités) ont trait aux aspects décrits ci-après :

- Le respect d'un cadre commun d'exclusions, tant réglementaires - tel que les armes controversées - que discrétionnaires - en cohérence avec les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact – UNGC) et conformément à la politique de sortie du charbon.

- La démarche ESG mise en œuvre donne lieu à une évaluation des risques de durabilité pour chaque pilier (stratégie environnementale, gestion sociétale et du capital humain, qualité de la gouvernance) et globalement pour la société en intégrant l'analyse des controverses. Cette démarche permet d'intégrer l'appréciation du risque global (très faible, faible, moyen, élevé, très élevé) dans le processus de décision d'investissement afin d'améliorer la capacité à gérer les risques de manière plus complète. Un niveau de risque de durabilité jugé trop élevé entraîne, le cas échéant, un désinvestissement que la société de gestion s'efforce de gérer dans le meilleur intérêt des porteurs.

- L'empreinte carbone moyenne attribuée au portefeuille doit être inférieure à celle de l'univers d'investissement de l'OPC. Le taux d'analyse doit être supérieur à :
    - 90% de la quote-part de l'actif net, composée des actions émises par des sociétés de grandes capitalisations (supérieures à 10 milliards d'euros) et dont le siège social est situé dans des pays « développés », des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « investment grade » (i.e. hors titres à haut rendement ou non notés) et de la dette souveraine émise par des pays de l'OCDE ;
    - 75% de la quote-part de l'actif net, composée des actions émises par des sociétés de petites et moyennes capitalisations (inférieures à 10 milliards d'euros), des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « high yield » (titres à haut rendement ou non notés).

  Les OPC détenus en portefeuille et les liquidités détenues à titre accessoire sont exclus de la base de calcul.

- Des minima d'investissement durable et taxonomique, le cas échéant.

Des précisions aux éléments ci-dessus sont accessibles sur le site internet de la société de gestion (www.ide-am.eu), dans la rubrique « ESG ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La réduction de l'univers d'investissement de départ ne se traduit pas par un taux de sélectivité fixé en amont du processus d'investissement. En revanche, l'univers d'investissement se retrouve réduit des émetteurs faisant l'objet d'exclusion.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques des émetteurs est suivie dans le cadre de :

(i) La politique d'exclusion à l'égard des sociétés qui ne respecteraient pas certains principes fondamentaux ;

(ii) L'approche extra-financière qui, dans le cadre de l'évaluation du risque de durabilité considère la qualité de la gouvernance des émetteurs privés, notamment sur les sujets suivants liés :

- Au management et à la structure des instances de gouvernance ;
- Au respect des droits des actionnaires ;
- A l'intégration de la stratégie ESG dans la Gouvernance
- Au respect des obligations fiscales par les émetteurs au travers de l'analyse des controverses.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

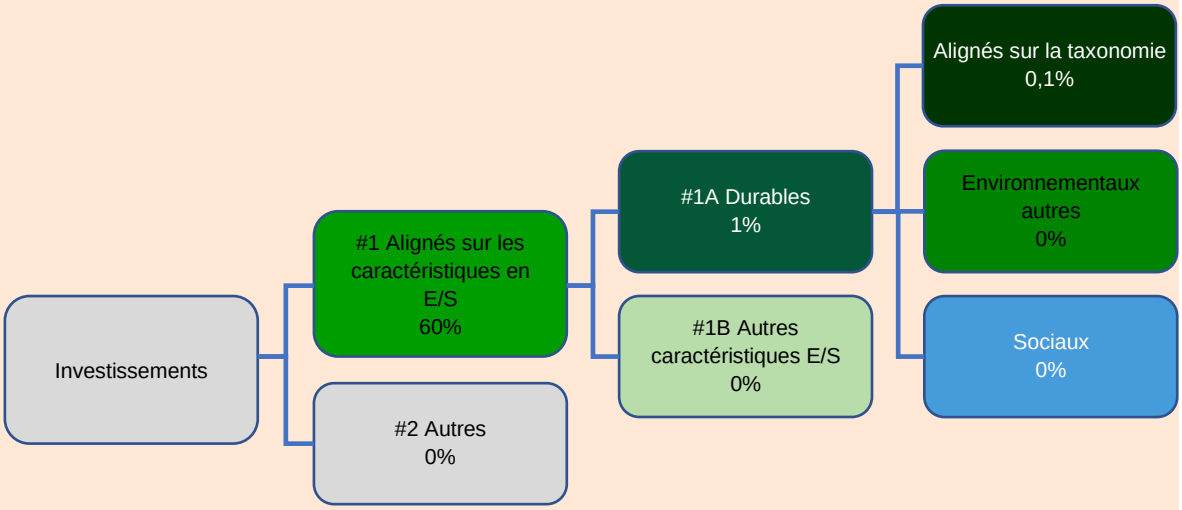
L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les chiffres d'allocation des actifs présentés ci-dessus sont des minima précontractuels exprimés en pourcentage de l'actif net, ils ne sont pas l'anticipation d'une allocation cible. Pour des informations sur les pourcentages réalisés, merci de vous référer au rapport annuel.

Une quote-part de l'actif net du produit financier peut être investie dans des instruments ne participant pas à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales (liquidité, OPC et dérivés).

Le taux d'analyse des caractéristiques en E/S, hors liquidités et OPC (généralement 20% maximum de l'actif net) est supérieur à :

i. 90% de la quote-part de l'actif net (hors liquidités et OPC), composée des actions émises par des sociétés de grandes capitalisations (supérieures à 10 milliards d'euros) et dont le siège social est situé dans des pays « développés », des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « investment grade » (i.e. hors titres à haut rendement ou non notés) et de la dette souveraine émise par des pays de l'OCDE ;

ii. 75% de la quote-part de l'actif net (hors liquidités et OPC), composée des actions émises par des sociétés de petites et moyennes capitalisations (inférieures à 10 milliards d'euros), des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « high yield » (titres à haut rendement ou non notés).

Les investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental représentent un minimum de 0,1% des investissements.

A ce jour, il ne peut être indiqué qu'un pourcentage minimum d'investissement bas dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux. L'obligation pour les émetteurs de l'Union Européenne de publier leur alignement à la taxonomie européenne entre en vigueur en 2023. En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable, les informations seront actualisées dès qu'il en sera raisonnablement possible. Cela conduira à amender, le cas échéant, le degré minimum d'alignement du portefeuille avec les activités durables du Règlement Taxonomie.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

S'agissant de dérivés de taux et de change, ces typologies de dérivés ne participent pas et n'affectent pas les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. S'agissant de dérivés sur d'autres classes d'actifs ils ne participent pas à la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, mais peuvent les affecter. Les dérivés ne sont pas pris en compte par transparence dans les ratios présentés ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE[1] ?

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE[1] ?

☒ Oui

☒ Dans le gaz fossile ☒ Dans l'énergie nucléaire

☐ Non

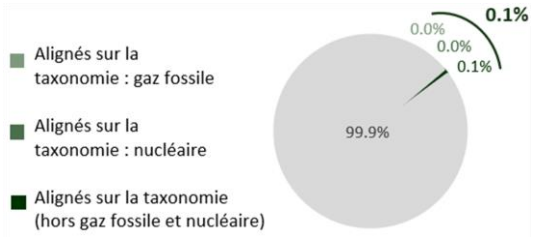
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

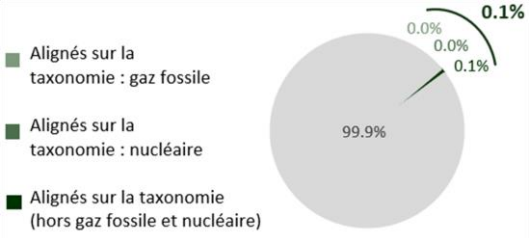
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente entre 75% et 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des activités habilitante et transitoire est de 0%.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Au sein du minimum investi dans des investissements durables, la part minimale avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie est de 0%.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable, la définition retenue de l'investissement durable ne comprend pas d'objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Une quote-part de l'actif net du produit financier, en dehors des liquidités, des OPC et des dérivés, peut être investie dans des valeurs qui ne sont pas analysées dans le but d'atteindre les caractéristiques

environnementales ou sociales promues par le produit financier. Cette quote-part respecte la politique d'exclusion commune mise en œuvre.

Le respect de la politique d'exclusion de la société de gestion (cf. ci-dessus) par les OPC dans lesquels le compartiment est susceptible d'être investi est intégrée dans le processus de sélection.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Plus de détails concernant le produit financier sont disponibles dans le prospectus et sur le site internet de la société de gestion (www.ide-am.eu).

IDE DYNAMIC

Forme juridique : Société par actions simplifiée (SAS)

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)

Siège social : 3, rue de Messine - 75008 Paris

R.C.S. Paris 799260062

STATUTS

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 avril 2026

TITRE 1
FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'investissement à capital variable (SICAV) sous forme de société par actions simplifiée (SAS) régie notamment, par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées (Livre II-Titre II-Chapitre VII), du code monétaire et financier (livre II – titre I – chapitre IV- section I- sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

La SICAV se compose d'un ou plusieurs compartiments dont les caractéristiques sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination **IDE DYNAMIC**

suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV »,

suivie de la mention « Société par actions simplifiée » accompagnée ou non du terme « SAS ».

La dénomination de la Société peut être modifiée à l'initiative du Président. En cas de changement de Président ou de délégataire de la gestion financière, le nouveau Président a l'obligation de modifier la dénomination de la Société, et notamment le premier terme de la dénomination, sauf accord des parties.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : **3, rue de Messine - 75008 Paris**. Le siège social peut être modifié à l'initiative du Président.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2
CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de 300 000 €, divisé en 3 000 actions de 100 € entièrement libérées. Il a été constitué par versement en numéraire.

Le Président peut mettre en place des compartiments et des catégories d'actions, conformément à la réglementation. Les caractéristiques des différents compartiments et des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront notamment :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;

- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La SICAV se réserve la possibilité de regrouper ou de diviser des actions par décision du Président.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du président en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Sauf disposition contraire, toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action.

Article 7 – Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux associés qui en font la demande.

Article 8 – Emissions, rachats des actions

Les actions de la SICAV sont émises à la demande des associés sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant au jour de l'émission.

En application de l'article L.214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la Société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Président, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des associés le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates »)
En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider, à titre provisoire, un plafonnement des rachats des compartiments de la SICAV (la « Décision de Plafonnement »), si des circonstances exceptionnelles l'exigent (activation du mécanisme non systématique) et dans l'intérêt des associés des compartiments de la SICAV, afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif net des compartiments de la SICAV ne leur permette pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des associés des compartiments de la SICAV et leur égalité de traitement.

La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :

I. Description de la méthode retenue

La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions/rachats donnée (la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actif du compartiment dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actif du compartiment dont la souscription est demandée (ci-après « le Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 5% du total de l'actif net du compartiment constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative (« l'actif net »). La durée de

plafonnement des rachats ne pourra pas dépasser un mois. Cette durée maximale de plafonnement sera caduque à compter de la modification du règlement général de l'AMF qui l'impose.

Les compartiments disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement des Gates sera le même pour toutes les catégories d'actions du compartiment concerné.
Le seuil de 5% de l'actif net total du compartiment concerné ne déclenche pas de manière systématique les Gates.
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement possible des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

II. Modalités d'informations des associés

Les associés ayant émis les demandes de rachat affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés de dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée (le « Délai d'Information »). La Décision de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la société de gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

III. Traitement des ordres non exécutés

En cas de Décision de Plafonnement, le Pourcentage des Rachats nets de souscriptions sera ramené à 5% de l'actif net du compartiment concerné, ou tout autre niveau supérieur.
Dès lors, les ordres de rachat seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs actions sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre 5% (ou tout autre niveau supérieur) et le Pourcentage des Rachats net de souscriptions.
Ainsi, le nombre d'actions dont le rachat est honoré est égal, pour un associé donné, au nombre initial d'actions dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre d'actions étant arrondi à la fraction d'actions supérieure.
Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date d'établissement de valeur liquidative selon la même méthode.
Les demandes de rachat reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.
Par exception, les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même associé (dites opérations d'aller-retour) pourront ne pas être soumises aux Gates.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des associés sont également décrites dans le prospectus de la SICAV.

Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (« Swing pricing »)

En application des dispositions du Code monétaire et financier et du Règlement général de l'AMF, la société de gestion appliquera un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative, dit de « Swing pricing », en cas de souscriptions nettes ou de rachats nets importants sur l'ensemble des catégories d'actions d'un compartiment de la SICAV, dépassant un seuil préétabli par la société de gestion et déterminé sur la base de critères objectifs en pourcentage de l'actif net du compartiment concerné de la SICAV, et ce dans l'intérêt de ses actionnaires. Ainsi la valeur liquidative sera ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de Swing pricing sont décrites dans le prospectus de la SICAV.

La SICAV a la possibilité de mettre en place des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions de l'un ou de l'ensemble des compartiments en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des associés existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les associés existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les associés sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des associés. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Restriction à l'émission d'action - Rachat forcé

Le Président de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention d'action de la SICAV par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir les actions de la SICAV (ci-après la « **Personne non Eligible »)**. La définition de Personne non Eligible est précisée dans le prospectus de la SICAV.

A cette fin, le Président peut :

a) refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites actions soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

b) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des associés que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'il considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et

c) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions, procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par un tel associé après un délai minimum de trente (30) jours (le **Rachat Forcé**).

Préalablement à sa décision de Rachat Forcé, le Président doit respecter les formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours au moins avant la date prévue pour la décision, de la mesure de Rachat Forcé envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la décision sur le Rachat Forcé.

- L'associé concerné sera appelé à formuler ses observations et faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Le Rachat Forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai d'au moins quinze (15) jours suivant la notification du Rachat forcé, durant lequel le bénéficiaire effectif des actions pourra présenter ses observations au Président.

La décision de Rachat Forcé, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. La décision de Rachat Forcé est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Le Rachat Forcé de plein droit entraine dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé dont les actions ont fait l'objet d'un Rachat Forcé.

Article 9 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

Article 10 – Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative administrée, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L.211-3 et L.211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus par un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix, aussi bien pour les titres au porteur que pour les titres nominatifs administrés.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des associés de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211.5 du code monétaire et financier.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne, qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Dans le cas où la propriété des actions est démembrée en nue-propriété et usufruit, il est stipulé que le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé :
- par l'usufruitier seul pour toutes les décisions ordinaires, mixtes, et extraordinaires de la société,
- conjointement - et par exception à ce qui précède - par l'accord unanime de l'usufruitier et du nu-propriétaire pour les décisions nécessitant l'unanimité des associés ou augmentant les engagements du nu-propriétaire.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales des associés.

TITRE 3
DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 – Le Président

La Société est dirigée par le Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Il est nommé par les associés statuant à la majorité simple qui fixent sa rémunération et la durée de son mandat.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux. Le Président est révocable à tout moment par les associés statuant aux conditions de majorité visées à l'article 20 ci-après.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 15 jours, il est pourvu à son remplacement par les associés.

Le premier président statutaire de la SICAV est : Investisseurs dans l'Entreprise (IDE), société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP98008, dont le siège social est 3, rue de Messine - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 418 778 445 RCS Paris, ou son successeur ou ayant-droit à titre universel. Le premier président est nommé pour un mandat d'une durée indéterminée.

Article 14 – Pouvoir du Président

Le Président gère et administre la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserve des attributions des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 15 – Cessation du mandat du Président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de son mandat.

Le Président peut être révoqué par décision des associés sans motif et sans indemnité de révocation aux conditions de majorité visées à l'article 20 ci-après.

La démission du Président ne sera valable que si elle est notifiée à la société par courrier ou tout autre moyen y compris la télécopie.

Article 16 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions du Président pourront être dressés et les copies ou extraits des décisions pourront être délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 17 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Président.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou de la SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 18 – Modification du prospectus et du DIC

Le Président et la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion, ont tous pouvoirs pour apporter éventuellement, toutes modifications au prospectus et/ou aux Document(s) d'Information Clé (DIC) de la SICAV, pour assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 19 – Nomination – Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Président après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5
ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 – Assemblées générales

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la Société, toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celles confiées expressément au Président aux termes des présents statuts, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, et la transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou les associés, détenant plus de la moitié du capital social.

Les décisions ordinaires sont celles qui prennent toutes décisions qui ne modifient pas les statuts et sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes de la société doivent être prises obligatoirement dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les décisions extraordinaires sont celles qui décident ou autorisent des modifications directes ou indirectes des statuts (y compris la révocation du président statutaire), les opérations de fusion ou apports en nature, y compris de compartiments ou les opérations de scission, et sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Modes de consultation des associés :

Les associés de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés.

Tous moyens de télécommunication, visioconférence - vidéo, télécopie, etc. - peuvent être utilisés au choix du Président pour la prise des décisions, même lorsque celles-ci sont prises en assemblée.

Les décisions collectives des associés sont, quelle que soit la manière dont elles ont été prises, constatées dans un registre coté et paraphé.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, ils sont convoqués par tout moyen autorisé par la réglementation dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. L'avis de convocation doit mentionner le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que la nature de l'assemblée et l'ordre du jour qui sera soumis aux associés. Il précisera les conditions d'admission et de vote à l'assemblée générale ainsi que les lieux et conditions dans lesquelles tout associé pourra se procurer les informations et documents lui permettant d'exprimer son vote.

L'assemblée est présidée par le Président.

Tout associé peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter par le Président, un autre associé, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société avant la tenue de l'assemblée. Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés par le président de la SICAV, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

S'ils souhaitent être convoqués par lettre, les détenteurs de fractions nominatives d'action ne totalisant pas une action doivent se grouper et se faire représenter par une seule et même personne. L'avis de convocation sera valablement adressé au représentant de chaque groupe de fractions d'action totalisant une action.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Un associé peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire mis à sa disposition par la société de gestion à sa demande. Il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

TITRE 6
COMPTES ANNUELS

Article 21 – Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2014.

Article 22 – Affectation des sommes distribuables

Le Président arrête le résultat net de l'exercice.

Le revenu net de l'exercice est égal, conformément aux dispositions de la loi, au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (le cas échéant de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles, diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts, des dotations éventuelles aux amortissements et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (le cas échéant de chaque compartiment).

Les sommes distribuables (le cas échéant de chaque compartiment) sont constituées par :

1°Le revenu net augmenté du report à nouveau et de son compte de régularisation, diminué des acomptes versés sur le revenu net de l'exercice ;

2°Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, diminuées des acomptes versés sur les plus ou moins -values réalisées nettes de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

L'affectation des sommes distribuables, en fonction des caractéristiques propres à chacun des compartiments et/ou catégories d'actions est précisée dans le prospectus.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Le coupon est distribué dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE 7
PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 – Prorogation ou dissolution anticipée

Le Président peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV ou d'un ou plusieurs de ses compartiments.

Article 24 – Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, aucun rachat des actions ne peut être effectué et aucune action nouvelle ne peut être émise. La société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs du Président mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les associés de chaque compartiment concerné, proportionnellement à la fraction du capital qu'ils représentent.

L'assemblée générale, régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Le produit net de la liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux associés du compartiment correspondant en proportion de la part leur revenant dans le total des avoirs nets du compartiment dont ces associés relèvent.

TITRE 8
CONTESTATIONS

Article 25 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la juridiction des tribunaux compétents.